

A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret présidentiel n° 1/61 du 12 octobre 1970 portant émission de timbres-poste.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu la loi du 10 octobre 1962 sur l'administration des Postes, spécialement en son article 4;

Sur proposition du Ministre des Communications et de l'Aéronautique;

Décète :

Art.1.

Il est émis une série de cinq timbres commémorant le CENTENAIRE DE LENINE (1870-1970).

Les valeurs de ces timbres sont déterminées comme suit :

Poste ordinaire : 3,50 F - 5 F - 6,50 F - 15 F - 50 F
La quantité à tirer est de 20.000 timbres pour chaque valeur.

La maison Heraclio Fournier à Vitoria a été chargée des travaux d'impression.

Art.2.

Ces timbres-poste sont admis pour l'affranchissement des correspondances au Burundi, tant en service interne qu'international, concurremment avec les valeurs actuellement en cours.

Art.3.

Un spécimen de chacun de ces timbres sera annexé au présent décret.

Art.4.

Le présent décret sortit ses effets à la date du jour d'émission.

Donné à Bujumbura, le 12 octobre 1970.

Par le Président,
Le Ministre des Communications
et de l'Aéronautique,

Michel MICOMBERO,
Colonel.

Pascal I. BUBIRIZA.

Itegeko rya Prezida n° 1/61 ryo kuwa 12 Gitugutu 1970 riraba igirwa ry'amatembere.

Prezida wa Republika,

Twihweje itegeko-bwirizwa n° 1/6 ryo kuwa 19 Kigarama 1966 riringaniza amabwirizwa n'amategeko;

Turavye ibwirizwa ryo kuwa 10 Gitugutu 1962 riraba ukubwiriza Amaposita, canecane mu ngingo ya 4;

Ritanzwe n'Umushikiranangji wa Communications na Aeronautique;

Dutegetse :

Ing.1.

Hagiye kuba amatembere atanu atwibutsa ko HASHIZE IMYAKA IJANA LENINE AVUTSE (1870-1970).

Ibicio vy'ayo matembere bikurikirana uku :

3,50 F - 5 F - 6,50 F - 15 F - 50 F : Iposita isanzwe
Igitigiri bazoshora n'amatembere 20.000 ku bwoko bwose.

Heraclio Fournier muri Vitoria niwe yagenywe ngw akore ayo matembere.

Ing.2.

Ayo matembere yaremewe kuzokoresha mu Burundi agashirwa no ku makete agenda mu bindi bihugu, hamwe n'amatembere yar'ahasanzwe.

Ing.3.

Akarorero k'ubwoko bwose bw'izi tembre kazoshirwa kur'iri tegeko.

Ing.4.

Iri tegeko rigomba gukurikizwa kuva ku musi w'igurishwa ry'amatembere.

Ritangiwe i Bujumbura, kuwa 12 Gitugutu 1970.

Kubwa Prezida,
Umushikiranangji wa Communications
na Aeronautique.

(N.D.L.R. : Codes, p.892/1006).



Ordonnance ministérielle n° 064/125 du 1^{er} octobre 1970 relative aux autorisations de transport aérien, de travail aérien, d'école de pilotage et d'aéro-clubs.

Le Ministre des Communications
et de l'Aéronautique,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 sur l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu l'arrêté-loi n° 001/19 du 13 avril 1966 sur la navigation aérienne, et notamment en ses articles 2, 9 et 13;

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 sur l'Aviation civile internationale, et notamment en ses articles 1, 6 et 7;

Attendu que le Burundi a adhéré à cette convention le 27 novembre 1967;

Vu l'arrêté ministériel n° 064/132 du 27 juin 1966 relatif au survol du territoire et aux escales sur le territoire du Burundi, et notamment en ses articles 2.2.1, 2.2.2 et 2.2.3;

Revu l'ordonnance n° 62/321 du 8 octobre 1955;

Ordonne :

1.- Du transport aérien

1.1. Obligation :

Toute activité de transport aérien sur le territoire du Burundi est soumise à une licence d'exploitation.

1.2. Délivrance :

La licence d'exploitation de transport aérien est délivrée par le Ministre ayant l'Aéronautique dans ses attributions.

1.3. Demande :

La demande de licence d'exploitation d'un service de transport aérien doit être faite :

- a) au directeur de l'Aéronautique :
 - pour l'exploitation nationale d'un service de transport aérien, régulier ou non, à l'intérieur du territoire du Burundi;
- b) au Ministre ayant l'Aéronautique dans ses attributions :
 - pour l'exploitation d'un service international non régulier par des aéronefs immatriculés dans un pays membre de l'Organisation de l'Aviation civile internationale;
- c) par la voie diplomatique :
 - pour l'exploitation d'un service de transport aérien international régulier;
 - pour l'exploitation d'un service de transport aérien international non régulier par des aéronefs immatriculés dans un pays non membre de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

1.4. Renseignements à fournir :

Toute demande de licence d'exploitation de transport aérien doit comporter, entre autres,

les renseignements suivants :

- a) nom, prénom, nationalité et domicile de l'exploitant;
- b) siège de l'entreprise;
- c) lignes que l'on se propose de desservir;
- d) fréquence des services;
- e) nombre mensuel d'heures de vol;
- f) type d'appareils employés;
- g) nombre et qualifications du personnel de conduite des aéronefs;
- h) nombre d'appareils employés;
- i) nombre et qualifications des mécaniciens d'entretien prévus;
- j) révisions périodiques prévues par le constructeur;
- k) nombre d'hommes/heures nécessaires pour réaliser ces révisions dans les conditions d'exploitation;
- l) nature et quantité des équipements d'entretien prévus;
- m) nature et quantité des équipements de contrôle prévus;
- n) aménagement des installations au sol et notamment des ateliers et magasins.

2. - Du travail aérien

2.1. Obligation :

Toute activité de travail aérien sur le territoire du Burundi est soumise :

- à une licence d'exploitation, pour l'exploitation d'une entreprise de travail aérien;
- à une autorisation d'exploitation, pour tout travail aérien occasionnel effectué au moyen d'aéronefs qui n'appartiendraient pas ou qui ne seraient pas affrétés par une entreprise couverte par une licence d'exploitation et pour l'organisation de meetings, rallyes aériens, spectacles comportant évolutions d'aéronefs, etc.

2.2. Délivrance :

2.2.1. La licence d'exploitation de travail aérien est délivrée par le Ministre ayant l'Aéronautique dans ses attributions.

2.2.2. L'autorisation d'exploitation de travail aérien est délivrée par le directeur de l'Aéronautique.

2.3. Demande :

- 2.3.1. La demande de licence d'exploitation de travail aérien doit être faite au Ministre ayant l'Aéronautique dans ses attributions.
- 2.3.2. La demande d'autorisation d'exploitation de travail aérien doit parvenir à la direction de l'Aéronautique, au moins un mois avant la date du travail, à l'adresse suivante :
 - Direction de l'Aéronautique,
 - Boîte postale n° 694
 - Bujumbura - Burundi.

2.4. Renseignements à fournir::

- 2.4.1. Toute demande de licence de travail aérien doit comporter, entre autres, les renseignements suivants :
 - nom, prénom, nationalité du propriétaire ou raison sociale de l'entreprise qui doit effectuer le travail aérien; éventuellement, siège de l'entreprise;

- nom, prénom, nationalité et domicile de la personne ou raison sociale de l'entreprise pour le compte de qui le travail aérien doit être effectué; éventuellement, siège de l'entreprise;
- nature du travail aérien;
- types d'appareils employés;
- nombre d'appareils employés;
- nom, prénom, domicile, nationalité et qualifications du personnel de conduite des aéronefs;
- nombre et qualifications des mécaniciens d'entretien prévus;
- révisions périodiques des aéronefs prévues par le constructeur;
- nombre d'hommes/heures nécessaires pour réaliser les révisions dans les conditions d'exploitation;
- nature et quantité des équipements d'entretien prévus;
- aménagement des installations au sol et notamment des ateliers et magasins;
- mesures de sécurité, y compris la couverture des risques inhérents au travail aérien projeté.

2.4.2. Toute demande d'autorisation pour un travail aérien occasionnel, pour l'organisation de meetings ou de rallyes aériens ou de spectacles comportant des évolutions d'aéronefs, doit comporter, entre autres, les renseignements suivants :

- nom, prénom, nationalité et domicile de la personne ou raison sociale de l'entreprise qui doit effectuer le travail aérien; éventuellement, le siège de l'entreprise;
- nom, prénom, nationalité et domicile de la personne ou raison sociale de l'entreprise pour le compte de qui le travail doit être effectué; éventuellement siège de l'entreprise;
- nature du travail aérien; publicité ou propagande, photographie aérienne, spectacles publics, meetings, rallyes, baptêmes de l'air, etc.
- types d'appareils employés;
- nombre d'appareils employés;
- nom, prénom, nationalité et qualifications du personnel de conduite;
- mesures de sécurité, y compris la couverture des risques inhérents au travail aérien projeté.

2.5. **Taxe :**

2.5.1. La délivrance ou le renouvellement de la licence d'exploitation d'une entreprise de travail aérien donne lieu à la perception d'une taxe déterminée par ordonnance du Ministre ayant l'Aéronautique dans ses attributions.

2.5.2. La délivrance d'une autorisation de travail aérien donne lieu à la perception d'une taxe. Cette taxe peut être supprimée par décision du Ministre ayant l'Aéronautique dans ses attributions.

3.- *Des écoles de pilotage et des aéro-clubs*

3.1. **Obligation :**

Toute exploitation d'une école de pilotage ou d'un aéro-club sur le territoire du Burundi est soumise à une licence d'exploitation.

3.2. **Délivrance :**

La demande de licence d'exploitation d'une école de pilotage ou d'un aéro-club est délivrée par le Ministre ayant l'Aéronautique dans ses attributions.

3.3. **Demande :**

Toute demande de licence d'exploitation d'une école de pilotage ou d'un aéro-club doit être faite au Ministre ayant l'Aéronautique dans ses attributions.

3.4. **Renseignements à fournir :**

Toute demande de licence d'exploitation d'une école de pilotage ou d'un aéro-club doit comporter, entre autres, les renseignements suivants:

- nom, prénom, nationalité et domicile du fondateur de l'école ou de l'aéro-club;
- raison sociale et siège de l'organisme ou association exploitante; une copie du statut projeté devra être fournie;
- nombre approximatif d'heures de vol prévues par mois;
- types d'appareils employés;
- nombre d'appareils employés;
- nombre et qualifications du personnel de conduite et instructeurs de vol employés;
- nombre et qualifications des mécaniciens d'entretien prévus;
- révisions périodiques prévues par le constructeur;
- nombre d'hommes/heures prévus pour réaliser ces révisions dans les conditions d'exploitation;
- nature et quantité des équipements d'entretien prévus;
- nature et quantité des équipements de contrôle prévus;
- aménagement des installations au sol et notamment des ateliers et magasins;
- en ce qui concerne l'instruction en vol et au sol : précisions sur les programmes d'instruction théorique et pratique qui seront enseignés et le nombre d'heures de vol qui seront consacrées à l'instruction pratique.

3.5. **Taxe :**

Une taxe, dont le montant est déterminé par ordonnance du Ministre ayant l'Aéronautique dans ses attributions, sera perçue sur la délivrance de toute licence d'exploitation d'une école de pilotage ou d'un aéro-club, sauf si cette école de pilotage ou cet aéro-club n'ont pas de but lucratif.

4.- *Dispositions générales*

4.1. Indépendamment des sanctions prévues aux articles 18 et 19 de l'arrêté-loi n° 001/19 du 13 avril 1966 relative à la navigation aérienne, la non-observance des conditions des licences, ou des autorisations prévues à la présente ordonnance peut entraîner le retrait de la licence ou de l'autorisation, par décision du Ministre ayant l'Aéronautique dans ses attributions.

4.2. La présente ordonnance abroge les articles 124, 125, 127, 128, 129 et 130 de l'ordonnance n° 62/321 du 8 octobre 1955 (°).

Fait à Bujumbura, le 1^{er} octobre 1970.

Pascal I. BUBIRIZA.

(°) Codes, pp. 515-516.

B. — DIVERS

FORCES ARMEES

Nomination d'officiers

Par décret présidentiel n° 1/60 du 12 octobre 1970, ont été nommés au 1^{er} octobre 1970 :

- au grade de capitaine :
 - le lieutenant SINGIRANKABO Fulgence S 0079;
 au grade de lieutenant technicien médical :
 - le sous-lieutenant technicien médical NDIKUMWAMI Michel S 0105.

Commissionnement d'officiers

Par ordonnance n° 130/130 du 15 octobre 1970 du Ministre de la Défense nationale, ont été commissionnés à la date du 15 octobre 1970 :

- au grade de capitaine :
- | | | | |
|-------------------|--------------------------|--------------------------|----------------------------|
| - les lieutenants | SINZINKAYO Eugène S 0085 | NTIRORANYA Adrien S 0041 | NAHIMANA Libère S 0047 |
| | MANDEVU Melchiade S 0089 | NKARIZA Daniel S 0042 | KINYOMVI Dodolin S 0050 |
| | BUENGERI Antoine S 0038 | NDUWINGOMA Samuel S 0044 | NTABIRAHU Onesphore S 0053 |

Décommissionnement d'un officier

Par ordonnance n° 130/131 du 15 octobre 1970 du Ministre de la Défense nationale, le commissionnement au grade de capitaine du lieutenant RYUMUKO Joseph S 0105 lui a été retiré, avec effet au 15 octobre 1970.

Fin de mise en disponibilité d'un officier

Par ordonnance n° 130/129 du 14 octobre 1970 du Ministre de la Défense nationale, la mise en disponibilité pour motif disciplinaire du capitaine SINDAYIGAYA Elie S 0023 cesse ses effets à la date du 14 octobre 1970.

Nomination de sous-officiers

Par ordonnance n° 130/127 du 12 octobre 1970 du Ministre de la Défense nationale, ont été nommés à la date du 1^{er} octobre 1970 :

au grade d'adjudant-chef : l'adjudant BARANAJE Denis C 0064;
 au grade de premier sergent : le sergent NTAHONKIRIYE Diomède C 0086.

Admission dans le cadre des sous-officiers de carrière

Par ordonnances du 12 octobre du Ministre de la Défense nationale, ont été admis dans le cadre des sous-officiers de carrière à la date du 1^{er} octobre 1970 :

O.M. n° 130/126 : le sergent KANANI Philippe 1509;
 O.M. n° 130/128 : le sergent mécanicien NZOBONARIBA Elias 0812.

A.S.B.L. - MODIFICATION DE DENOMINATION

"Alliance Protestante du Rwanda et du Burundi"

Par ordonnance n° 100/133 du 19 octobre 1970 du Ministre de la Justice, a été approuvée la modification de la dénomination de l'association sans but lucratif ALLIANCE PROTESTANTE DES MISSIONS DU RWANDA-URUNDI en la dénomination ALLIANCE DES EGLISES PROTESTANTES DU BURUNDI, ainsi que le transfert du siège de ladite association de Butare à Bujumbura (B.P. 17).

SUCCESSION

Avis au public

Il est porté à la connaissance du public que le Curateur aux successions de la République du Burundi, B.P. 1880 à Bujumbura, s'est saisi de la succession de feu

Willy VAN DER PLANKEN

décédé à Bujumbura le 26 octobre 1970.

Les créanciers sont invités à introduire leurs déclarations de créance, avec les pièces justificatives, endéans le délai légal venant à expiration le 26 avril 1971, et les débiteurs sont priés de faire connaître ce qu'ils devaient au défunt.

Le Curateur aux successions,
Paterne NDABANIWE.

ADJUDICATION

Mise en valeur de l'Imbo - Projet FED n° 211/215.001.16

Une adjudication, pour la fourniture d'un matériel de travaux publics destiné à l'entretien du réseau hydraulique et routier de l'Imbo, a été lancée le 29 octobre 1970 sur le plan international.

Le dossier d'adjudication n° 7/70/Plan est distribué gratuitement à la Direction générale du Plan, Bâtiment administratif, rue de la Liberté, B.P. 224 à Bujumbura.

L'ouverture des plis des soumissions aura lieu à Bujumbura le 11 janvier 1971, en séance publique, dans la salle des réunions du Ministère des Finances, avenue P. Ngendandumwe, à Bujumbura.

C. — ACTES DE PROCEDURE

Relevé des protêts signifiés pendant le mois d'août 1970

Signification	Bénéficiaires	Tirés ou souscripteurs	Echéance	Montant	Réponse donnée
5-8-70	B. B. A.	NDIKUBWAYO Pierre	30-6-70	8.790	Sans avis
"	BANCOBURUMDI	BIHOFUBUSA Benoît	15-7-70	4.150	id.
6-8-70	B. B. A.	NTIMPIRANGEZA Antoine	20-6-70	4.000	id.
"	Agence Ch. POLI	KAGABO Alexis	30-6-70	10.000	id.
12-8-70	PIROMI Gaston	"La Crémaillère"	10-8-70	25.000	id.
7-8-70	C. F. A. O.	Mme NSENGIYUMVA	5-8-70	8.000	id.
18-8-70	RAKATZIS Stelios	KYRIAZIS Comminos	15-8-70	45.000	id.
"	SOCORUDI	SINGIRANKABO Fulgence	"	10.000	id.
27-8-70	OLD EAST	MUHAMIRIZO François	26-8-70	9.418	id.
2-8-70	B. B. A.	NTIMPIRANGEZA Antoine	31-7-70	4.000	id.

Bujumbura, le 15 octobre 1970.

Le Greffier du Tribunal de 1^e instance,
R. VAN CAMP.

Assignations à domicile inconnu - Extraits

Par exploits de l'huissierNsabimana Apollinaire, résidant à Bujumbura, en date du 16 octobre 1970, dont copies ont été affichées à la porte principale de la Cour d'appel du Burundi à Bujumbura, conformément au prescrit de l'article 61 §2 du décret du 6 août 1959,

ont été assignés à comparaître le 1^{er} février 1971, dès neuf heures du matin, devant la COUR D'APPEL du Burundi à Bujumbura, dans le local ordinaire de ses audiences publiques, les prévenus suivants pour les infractions reprises en regard de leur nom :

RPCA.	R.M.P.	Nom des prévenus	Fils de	et de	Préventions		
					Date	Lieu	Qualifications
22	9126/Kit.	KUBEGUSA	Gahoze	Nyagasage	29-11-60	Wamatongo	Meurtre
79	34.355	BASABOSE Régine	Baribusa	Cimpaye	mars 1965	Ngagara	Infanticide
169	310/MS	NTIGAHERA	Bakurakubusa	Ntibikenyura	avr. 1966	Haguhu	Viol avec violences mortelles

Y présenter leurs dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits à eux reprochés et prononcer l'arrêt à intervenir sur appel.

D. — SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

RUDI-PAINT

Société à responsabilité limitée de droit burundais
Bujumbura

Démission du gérant - Modifications aux statuts

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 31 janvier 1970

L'assemblée se tient le 31 janvier 1970 dans les bureaux de la société anonyme "Produits Gallic" à Bost-lez-Tirlemont.

Elle s'est réunie sans convocation préalable, les deux associés étant présents et ayant spontanément mis à l'ordre du jour les divers points ci-après visés.

Monsieur HANOTEAU, actionnaire pour vingt-cinq parts, préside la séance et Monsieur PAENHUYSEN, associé pour les vingt-cinq parts restantes, remplit les fonctions de secrétaire. L'assemblée des associés se reconnaît valablement réunie et apte à délibérer sur son ordre du jour qui est le suivant :

- 1.-Acceptation de la démission de Monsieur Claude-Victor de PAUL de BARCHIFONTAINE de ses fonctions de gérant.
- 2.-Décharge à lui donner quant à l'exercice de ses fonctions.
- 3.-Modifications aux statuts.

1. Abordant le premier point à l'ordre du jour, l'assemblée, à l'unanimité, accepte la démission, que lui a donnée Monsieur Claude Victor Charles de PAUL de BARCHIFONTAINE, de ses fonctions de gérant, avec effet au premier janvier 1969.

La démission de Monsieur Claude Victor Charles de PAUL sera publiée dans le Bulletin Officiel du Burundi dès que possible.

2. Abordant le deuxième point mis à l'ordre du jour, l'assemblée, à l'unanimité, donne à Monsieur Claude Victor Charles de PAUL décharge de ses fonctions.

3. Eu égard au fait que ni Monsieur de BUSSCHERE ni Monsieur de PAUL ne sont depuis le premier janvier 1969 associés dans l'affaire, il est apporté aux statuts les modifications suivantes :

- a) Article 2 : est remplacé par : "Le siège de la société est établi à Bujumbura."
- b) Article 3 : supprimer "dans les limites du Ruanda-Urundi, des provinces du Kivu et du Katanga".
- c) Article 4 : est supprimé.
- d) Article 6 : est remplacé par : "La société sera administrée par un gérant qui devra résider à Bujumbura."
- e) Article 7 : est supprimé.
- f) Article 8 : est remplacé par : "Le gérant aura les pouvoirs de gestion qui lui seront accordés par les associés par décision séparée et publiée au Bulletin Officiel du Burundi."
- g) Article 9 : supprimer : "Le gérant devra se conformer, dans sa gestion, aux directives de l'assemblée générale et consulter Monsieur E. de BUSSCHERE avant tout acte important" et "Il ne devra cependant pas justifier de ces circonstances envers des tiers."
- h) Article 14: remplacer le mot "Léopoldville" par "Bujumbura".
- i) Article 15: est supprimé.

Les décisions ci-avant sont prises à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance, qui s'était ouverte à 14 heures, est clôturée à 16 heures.

Les associés,

Le secrétaire,
J.H. PAENHUYSEN.

Le président,
R. HANOTEAU.

A.S. n° 4013 : Reçu au greffe du Tribunal de première instance à Bujumbura ce 10 mars 1970 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille treize. - Le greffier : (sé). R. VAN CAMP.
Perçu : droit de dépôt : 200 F; 2 copies : 240 F; suivant quittance n° 45/5537/c du 10 mars 1970.

*Nomination d'un gérant*Procès-verbal du Conseil d'administration tenu le 31 janvier 1970

Conseil d'administration tenu, dans les bureaux de la société anonyme des "Produits Gallic" à Bost-lez-Tirlemont, le 31 janvier 1970 à 16 heures 30.

Sont présents : Messieurs : Roger HANOTEAU
Jean-Hubert PAENHUYSEN.

La séance est présidée par Monsieur Roger HANOTEAU, qui constate que le Conseil est valablement réuni et peut délibérer et statuer sur les objets qu'il mettra à son ordre du jour.

Le président expose que la présente réunion a pour but de nommer un gérant de la société et de fixer ses fonctions.

La candidature de Monsieur Marcel NIEMEGEERS étant retenue, les associés, à l'unanimité, le nomment gérant de la société. Ses pouvoirs sont fixés comme suit :

- Gérer et administrer les affaires de la société, acheter et vendre toutes marchandises, passer tous marchés, les exécuter, souscrire tous billets à ordre, effets de commerce et tous autres engagements.
- Tirer et accepter toutes traites et lettres de change, signer tous endossements et déclarations de refus de paiement, arrêter tous comptes courants, faire tous protêts, dénonciations, comptes de retour, traiter avec tous créanciers, débiteurs ou simples comptables; entendre, débattre, clore et arrêter tous comptes actifs et passifs.
- Retirer de toutes administrations des postes, des chemins de fer, messageries, roulages, d'aviation, tous paquets et lettres, chargés ou non, à l'adresse de la société.
- Agir dans les faillites et déconfitures dans lesquelles la société aura des intérêts à discuter.
- Recevoir toutes sommes qui peuvent et pourront être dues à la société, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit; payer et acquitter celles dont la société pourrait être débitrice.
- De toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer quittance et décharge valable, consentir toutes mentions et subrogations sans garanties; remettre ou se faire remettre tous titres ou pièces.
- Faire ouvrir en banque et aux comptes chèques postaux un ou plusieurs comptes au nom de la société; disposer de ces comptes.
- Agir en justice, tant en demandant qu'en défendant; transiger, compromettre, confier les affaires litigieuses de la société à un conseil.
- Engager et congédier tous employés, ouvriers, voyageurs, commis et autres personnes au service de la société; fixer le montant de leurs appointements, salaires et avantages.
- Prendre toutes inscriptions au registre de commerce; à cet effet, signer tous registres, faire et signer toute déclaration d'immatriculation complémentaire ou rectificative.
- Déposer au greffe des tribunaux tous documents, en vue de leur enregistrement ou de leur publication.
- Signer toutes soumissions, licences, et conclure tous contrats pour la fourniture de marchandises avec les administrations de l'Etat et toute administration quelconque.
- Prendre en location tous bureaux, magasins, locaux; en fixer les loyers et les conditions de location; conclure ou résilier ou renoncer à tous baux.
- Acquérir pour compte de la société tous immeubles, terrains, concessions; en fixer le prix, prendre option, lever l'option; débattre et signer tous cahiers de charges, demandes d'autorisations de bâtir; prendre hypothèque, donner les immeubles en gage, requérir et donner mainlevée et en général faire tout le nécessaire en ce qui concerne les opérations immobilières et, dans la limite des présents pouvoirs, tout ce que le mandataire jugera nécessaire ou utile au mieux des intérêts de la société.
- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux et pièces; élire domicile.

La séance est levée à 18 heures.

J.H. PAENHUYSEN.

Le président,
R. HANOTEAU.

A.S. n° 4014 : Reçu au greffe du Tribunal de première instance à Bujumbura ce 10 mars 1970 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille quatorze. - Le greffier : (sé) R. VAN CAMP.
Perçu : droit de dépôt : 200 F; 2 copies : 320 F; suivant quittance n° 45/5538/c du 10 mars 1970.
Pour copie certifiée conforme. - Le greffier : (sé) R. VAN CAMP.

Cession de parts - Convention

Entre les soussignés :

- A. Monsieur Claude Victor Charles de PAUL de BARCHIFONTAINE, domicilié 137, rue de la Brasserie à Dongelberg, agissant tant en son nom que, pour autant que de besoin, au nom et pour compte de Monsieur Emile de BUS-SCHERE, domicilié 8, avenue Général de Longueville à Woluwe-Saint-Pierre, pour lequel il se porte fort, de première part, et
- B. 1) Monsieur Roger HANOTEAU, administrateur de la société belge "Produits Gallic" à Bost-lez-Tirlemont, et

2) Monsieur J.H. PAENHUYSEN, administrateur de la société anonyme belge "Produits Gallic" à Bost-lez-Tirlemont, de seconde part;

Il a été convenu ce qui suit :

Art.1.- Le premier nommé ès qualités a cédé aux seconds nommés la totalité des parts de la société à responsabilité limitée de droit burundais "RUDI-PAINT" ayant son siège à Bujumbura, (Burundi), à savoir :

- 25 parts entièrement libérées ayant appartenu à Monsieur de PAUL préqualifié, cédées à Monsieur Roger HANOTEAU, et
- 25 parts entièrement libérées ayant appartenu à Monsieur de BUSSCHERE préqualifié, cédées à Monsieur J.H. PAENHUYSEN.

Art.2.- Les présentes forment procuration à Monsieur Roger HANOTEAU, avec pouvoir de substitution, pour rendre ce transfert effectif au regard de la loi burundaise, notamment en ce qui concerne l'inscription dudit transfert au greffe du Tribunal de commerce de Bujumbura et ce avec effet au premier janvier 1969, l'exploitation des affaires sociales au profit des cessionnaires prenant effet à partir de cette date du 1^{er} janvier 1969.

Art.3.- Le prix d'achat des parts cédées a été fixé de commun accord par les parties et son règlement a fait l'objet d'un accord distinct.

Ainsi fait à Bruxelles, en quatre exemplaires, le 23 janvier 1970.

Les cessionnaires,		Les cédants,	Pour :
J.H. PAENHUYSEN,	R. HANOTEAU.	C. de PAUL.	E. de BUSSCHERE,
(sé) J.H.Penhuyesen.	(sé) R.Hanoteau.	(sé) C.de Paul.	Son mandataire:
			(sé) C. de Paul.

A.S. n° 4015 : Reçu au greffe du Tribunal de première instance à Bujumbura ce 10 mars 1970 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille quinze. - Le greffier : (sé) R.VAN CAMP.
Perçu : droit de dépôt : 200 F; 2 copies : 160 F; suivant quittance n° 45/5539/c du 10 mars 1970.
Pour copie certifiée conforme. - Le greffier : (sé) R. VAN CAMP.

MINETAÏN

Société anonyme,
à 1040 Bruxelles - Avenue des Arts, 31
Registre du commerce de Bruxelles : n°42604

Statuts publiés au Moniteur belge du 10 janvier 1930, sous les n°s 374-375; modifiés à plusieurs reprises et en dernier lieu suivant acte du 16 juin 1966 publié au Moniteur belge du 9 juillet 1966 sous le n° 24.291. Transfert précédent du siège social : Moniteur belge du 3 janvier 1970, sous le n° 26.7.

Transfert du siège social

Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration
du 26 février 1970

Le Conseil décide de transférer le siège social du 60, rue Royale, Bruxelles, au 31, avenue des Arts, Bruxelles. Il charge son président, l'administrateur-délégué, et, en cas d'empêchement, Monsieur A. de ROUPAIX des formalités voulues auprès du greffe et la publication au Moniteur, ces Messieurs signant conjointement deux à deux.

Bruxelles, le 27 février 1970.

J. LACROSSE,
Administrateur-délégué.
(sé)

J. VERDUSSEN,
Président.
(sé)

A.S. n° 4030 : Reçu au greffe du Tribunal de première instance à Bujumbura ce 10 avril 1970 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille trente.

Le greffier du Tribunal de première instance : (sé) R. VAN CAMP.

Perçu : droit de dépôt : 200 F; 2 copies : 160 F; suivant quittance n° 45/5699/c du 10 avril 1970.

Pour copie certifiée conforme. - Le greffier : (sé) R. VAN CAMP.

PECHERIE INDUSTRIELLE "HADJIANDREOU & COUCOULIS"

S.p.r.l. à Bujumbura

Statuts

Entre les soussignés:

- 1.- Monsieur HADJIANDREOU Nicolas, commerçant résidant à Bujumbura d'une part,
- 2.- Monsieur COUCOULIS Efthimios, commerçant résidant à Bujumbura d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

- Art. 1.- Les soussignés forment entre eux, à la date du 1 mai 1969 une société de personnes à responsabilité limitée "S.p.r.l.", de droit burundais, sous la raison sociale "PECHERIE INDUSTRIELLE HADJIANDREOU & COUCOULIS".
- Art. 2.- Le siège social est établi à Bujumbura (Burundi), mais il pourra être transféré avec l'accord des deux associés partout ailleurs au Burundi.
- Art. 3.- La société a pour objet toutes activités traitant de l'exploitation d'entreprises de pêche, d'industrialisation, d'achat, de vente, d'importation de matériaux y afférents et d'exportation de produits de pêche.
- Art. 4.- Le capital social est fixé à un million quatre cent mille francs Burundi (1.400.000,-FBU) et est souscrit et entièrement libéré à 50% pour chacun des deux associés.
- Art. 5.- A tout moment, les deux associés pourront décider, de commun accord, de l'augmentation ou de la diminution du capital social.
- Art. 6.- La part de chaque associé est indivisible à l'égard de la société. Chaque associé n'est responsable des engagements de la société que jusqu'à concurrence de son apport.
- Art. 7.- La société est constituée pour une durée de trois ans. Cependant, à l'expiration de cette période, elle pourra être reconduite pour un nouveau terme de trois ans sauf avis recommandé avec avis de réception adressés au siège de la société au moins 6 mois avant l'expiration du terme, pour l'associé ne désirant pas la prorogation des présentes. Néanmoins, la société sera dissoute obligatoirement dans le cas où le bilan et l'inventaire annuels constateraient une perte d'au moins 50% du capital souscrit. Cette perte pourra provenir d'un seul exercice ou du cumul des pertes de plusieurs exercices précédents.
- Art. 8.- Les deux associés ont la signature sociale et peuvent valablement engager la société.
- Art. 9.- A la fin de chaque exercice social, les résultats acquis par la société, constatés par bilan et inventaire annuels, déduction faite des frais et des charges sociaux, seront repartis aux associés, au prorata de leurs apports. De même, les pertes seront supportées par les associés au prorata de leurs apports.
- Art. 10.- Tous les frais médicaux et pharmaceutiques des associés seront payés par la société. Les permis de pêche seront délivrés au nom de la société et il en est de même quant à leur renouvellement.
- Art. 11.- Dans le mois de la signature des présentes, la société a l'obligation de souscrire une assurance couvrant tout accident survenant au cours du travail ou des déplacements effectués par les associés pour la société. La prime y afférente sera comptabilisée dans le compte "Frais Généraux" de la société et les sommes encaissées à titre de réparation prévues pour le cas de décès seront versées par moitié, la première moitié aux héritiers et ayants droit, l'autre moitié étant versée à l'associé restant. Quant aux sommes versées à titre de réparation pour l'invalidité permanente, elles seront versées intégralement à l'associé ayant droit. Cependant, les sommes touchées en compensation des journées d'invalidité temporaire seront encaissées directement par la société pour compenser éventuellement les prestations supplémentaires de l'autre associé ou le salaire qui serait versé à une tierce personne venant remplacer temporairement l'associé accidenté.
- Art. 12.- Dans le cas où l'un des associés désire se retirer de la société, il ne peut le faire que lorsque les trois années sont écoulées, comme prévu dans l'article 7 de la présente convention, et la liquidation de sa part sera faite un quart au comptant à la fin de son préavis et le solde en douze mensualités.
- Art. 13.- Dans cette éventualité, le calcul de la part revenant à l'associé sortant sera fait par le comptable de la société, sur base d'un bilan ou d'un inventaire dressé au jour de son départ. En cas de contestation, ce calcul sera fait par un expert désigné de commun accord par les associés. Si les associés ne peuvent se mettre d'accord sur le choix de cet expert, ils déclarent s'en remettre à la décision d'un expert désigné par le Président du Tribunal de Première Instance du lieu du siège de la société.

Art. 14.- Aucun associé ne pourra céder ni sa situation ni sa part d'associé à un tiers, sans l'accord de son associé. En aucun cas le travail en cours ne pourra être suspendu.

Art. 15.- Les deux associés doivent consacrer leur temps et leurs connaissances techniques entièrement au service de la société. Il est formellement interdit aux associés de participer directement ou indirectement à une autre exploitation similaire ou connexe.

Art. 16.- En cas de décès de l'un des associés, il sera procédé à un inventaire régulier de tous les biens meubles et immeubles actif et passif de la société avec intervention des héritiers et ayants droit ou de leur représentant. La liquidation de la part du défunt se fera suivant les modalités ci-après: une somme de 50.000,-frs sera versée au comptant puis un quart du solde restant dans les trois mois suivant la date du décès, et le solde en douze mensualités.

Art. 17.- Ni la faillite, ni la déconfiture, ni l'interdiction de l'un des associés ne pourra mettre fin à la présente société.

Art. 18.- La dissolution de la société pourra être décidée de commun accord par les associés. En ce cas les associés seront de plein droit liquidateurs. Toutefois, il leur sera loisible de désigner un liquidateur unique ou, en cas de désaccord, de remettre au Tribunal compétent le choix de ce liquidateur. Ce dernier sera chargé de réaliser l'actif et de liquider le passif de la société. Le résultat de cette réalisation et de cette liquidation sera réparti ou supporté, au prorata de leur apport, par les associés.

Art. 19.- Les parties, pour les besoins des présentes, déclarent élire domicile à Bujumbura. Toutes contestations, quant à l'interprétation ou l'application des présentes et qui ne pourraient être solutionnées amiablement, seront de la compétence du Tribunal de Première Instance de Bujumbura.

Ainsi fait à Bujumbura en cinq exemplaires, le 18.4.70

HADJIANDEOU Nicolas.
(sé)

COUCOULIS Efthimios.
(sé)

Vu pour la légalisation de la signature de Messieurs HADJIANDEOU N. et COUCOULIS E. apposées ci- contre.

Bujumbura, le 21 avril 1970.-
Le Délégué du Ministre de la Justice,
NDABANIWE Pateme.
(sé)

A.S. n° 4037: Reçu au greffe du Tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura ce 30 avril 1970 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille trente sept.

Le greffier du Tribunal de première instance: (sé) R. VAN CAMP.

Perçu: droit dépôt: 1.000 F; 3 copies 480 F; suivant quittance n° 45/5844/C du 30 avril 1970.

Pour copie certifiée conforme à Bujumbura, le 30 avril 1970.- Le Greffier (sé) R. VAN CAMP.

IMPARUDI

S.p.r.l. à Bujumbura

Statuts

Art. 1.- Entre les soussignés:

1- Monsieur Ferdinando PESSINA, résidant à Bujumbura;

2- Madame Renée VISEZ, épouse de Ferdinando PESSINA, résidant à Bujumbura;

3- Monsieur Robert VISEZ, résidant Avenue de la Corne d'Or, à Ville-franche-sur-Mer (France);

il est formé une société de personnes à responsabilité limitée, régie par les présents statuts et soumise au droit du Burundi. Cette société sera dénommée IMPARUDI sprl.

Art. 2.- Le siège de la société est fixé à Bujumbura, 3 Avenue de la Résidence. Par simple décision de la gérance, publié au Bulletin Officiel du Burundi, le siège pourra être transféré partout ailleurs au Burundi et des succursales peuvent être créées au Burundi et à l'étranger.

Art. 3.- La société a pour objet l'importation, l'exportation, le commerce et la représentation de tous objets de commerce et plus spécialement de matériel et d'outillage divers, de papeterie, de jouets, de matériel photographique, d'armes et munitions, ainsi que la réalisation de travaux d'imprimerie; elle peut en outre faire toutes opérations quelconques se rattachant à son objet principal ou qui en facilitent l'exécution. Elle pourra s'intéresser ou s'associer à toute entreprise ayant un objet similaire ou connexe.

Art. 4.- La société est constituée pour une période de dix années, à partir du premier janvier 1970. Elle peut être dissoute par anticipation ou être prorogée par décision de l'assemblée générale, statuant comme prévu aux deux derniers alinéas de l'article 15.

Art. 5.- Le capital est fixé à six millions sept cent mille francs Burundi, représenté par mille parts sociales d'une valeur nominative de six mille sept cent francs par part.

Art. 6.- Il est fait à la présente société les apports en nature ci-après spécifiés, au sujet desquels les apportants font les déclarations suivantes:

- Par Monsieur Ferdinando PESSINA la moitié indivise des biens affectés au commerce que l'intéressé, avec son épouse, Madame Renée VISEZ précitée, exploitait sous le nom de IMPARUDI, ainsi que la moitié indivise des droits et obligations qui s'y rattachent, le tout conformément au bilan arrêté au 31 décembre 1969 et qui est annexé aux présents statuts.
- Par Madame Renée VISEZ, la moitié indivise des biens affectés au commerce que l'intéressée, avec son époux, Monsieur Ferdinando PESSINA précité, exploitait sous le nom de IMPARUDI, ainsi que la moitié indivise des droits et obligations qui s'y rattachent, le tout conformément au bilan arrêté au 31 décembre 1969 et qui est annexé aux présents statuts. Le fonds de commerce qui fait partie de l'apport est grevé d'un gage pour sûreté d'une ouverture de crédit de un million de francs Burundi, consentie par la Banque de Crédit de Bujumbura. En rémunération de ces apports en nature dont la réalité est reconnue par tous les associés, il est attribué à:
 - Monsieur Ferdinando PESSINA: quatre cent quatre-vingts parts sociales entièrement libérées de six mille sept cent francs: 3.216.000 frs.
 - Madame Renée VISEZ: quatre cent quatre-vingts parts sociales entièrement libérées de six mille sept cent francs: 3.216.000 frs.

Art. 7.- Les quarante parts sociales restantes de six mille sept cent francs chacune, sont souscrites en numéraire, savoir:

- par Monsieur Robert VISEZ: quarante parts sociales, soit pour deux cent soixante-huit mille francs. Les parts sociales souscrites en numéraire ont été libérées intégralement. Le total des versements effectués en numéraire, soit la somme de deux cent nonante-trois mille quatre cent septante-quatre francs se trouve dès à présent à la disposition de la société, ce qui est reconnu par tous les associés.

Art. 8.- Les parts sociales sont nominatives et le resteront. La propriété des parts résulte de l'inscription au registre des associés, tenu au siège social. A l'égard de la société, les parts sont indivisibles; les copropriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique, à défaut de quoi l'exercice des droits afférents à la part est suspendu.

Art. 9.- Les parts ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises à cause de mort qu'avec l'agrément de tous les associés. Aucun recours n'est ouvert contre ce refus d'agrément. Toutefois un agrément n'est par requis lorsque les parts sont cédées ou transmises à un associé. Les héritiers ou légataires qui n'auront pas été agréés comme associés n'auront droit qu'à la valeur des parts transmises. Ils peuvent en demander le rachat par lettre recommandée à la poste, adressée au gérant de la société qui en avise tous les associés.

Proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent, les associés ont un droit préférentiel de racheter les parts dont le rachat est proposé par les héritiers ou légataires qui n'auront pas été agréés comme associés. Les parts qui n'auront pas trouvé d'acheteur, trois mois après la date de réception de la lettre recommandée qui en demande le rachat, seront rachetées par la société par voie de réduction de capital. Pendant la première année d'existence de la société, le prix de rachat est fixé à la valeur nominale de la part sociale. Ensuite, le prix de rachat est fixé chaque année par l'assemblée générale appelée à statuer sur le bilan. Ce prix est valable jusqu'à la fin de l'exercice social considéré. Le prix est payable en cinq années, par fractions semestrielles, et pour la première fois six mois après la date de réception de la lettre demandant le rachat. A dater de la lettre demandant le rachat, la somme due comme prix de rachat produit des intérêts aux taux de cinq pour cent l'an.

Art. 10.- La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un des associés. Les représentants, héritiers, ou ayants droit d'un associé ne pourront demander le partage ou la licitation de la société, ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de celle-ci, ni s'immiscer dans la gérance ou dans l'administration de la société. Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter aux bilans sociaux.

Art. 11.- Les associés ne sont responsables qu'à concurrence du montant de leur souscription au capital social.

Art. 12.- La société sera administrée par un ou plusieurs gérants, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par l'assemblée générale qui fixe également leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération. Le nombre des premiers gérants est fixé à deux. Sont désignés pour la première fois: Monsieur Ferdinando PESSINA et Madame Renée VISEZ. Ces désignations valent jusqu'à démission, décès ou révocation par l'assemblée générale. Pour fixer le nombre des gérants, pour désigner les gérants ou pour mettre fin à leur mandat, l'assemblée générale statue par simple majorité et n'est pas tenue d'observer les formes prescrites pour la modification aux statuts.

Art. 13.- Chacun des gérants, même agissant seul, dispose de tous pouvoirs, non seulement d'administration, mais même de disposition, pourvu que l'opération rentre dans l'objet social. Ils peuvent désigner des mandataires dont les pouvoirs seront déterminés dans l'acte de désignation.

Art. 14.- Chacun des associés dispose d'un droit de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, de tous les documents de la société.

Art. 15.- L'assemblée générale, à laquelle tous les associés sont invités, constitue le pouvoir souverain de la société. Chaque part sociale y donne droit à une voix.

L'assemblée statutaire sera convoquée le premier lundi du mois de mars à 9 heures au siège social. Chacun des gérants et associés possède le droit de convoquer une assemblée générale. Les convocations seront adressées aux associés par lettre recommandée, 15 jours au moins avant la réunion. Les résolutions sur des points qui n'étaient pas à l'ordre du jour sont nulles.

Pour siéger valablement, tous les associés doivent être présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée qui doit se réunir trois semaines plus tard. Elle siègera valablement quelque soit le nombre des associés présents ou représentés. Les décisions de l'assemblée générale sont valablement prises si elles réunissent la majorité des parts présentes ou représentées. Toutefois, pour les modifications aux statuts ou la prorogation de la société ainsi que pour l'agrément de nouveaux associés, l'unanimité des parts présentes ou représentées est requise. Il en est de même pour les décisions concernant la liquidation anticipée de la société. Toutefois, en cas de perte de la moitié du capital social, la liquidation anticipée peut être imposée par les associés représentant le quart; si la perte atteint les trois quarts du capital social, la liquidation peut être imposée par n'importe quel associé.

Art. 16.- Lors de l'assemblée générale statutaire, les inventaires, le bilan des profits et pertes de l'exercice écoulé, établis par les gérants, seront définitivement arrêtés et le prix de rachat des actions valables pour l'exercice suivant est fixé. S'il échet, décharge est donnée aux gérants. Après prélèvement éventuel des sommes destinées à former des fonds de provision ou de réserve, le surplus du bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Art. 17.- A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par les gérants alors en fonction, à moins que l'assemblée générale ne décide de confier la liquidation à d'autres personnes qu'elle désignera. Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus, mais il est loisible à l'assemblée générale de restreindre leurs pouvoirs. Après apurement du passif et des charges, le produit net de la liquidation sera réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre des parts dont ils sont titulaires.

Fait à Bujumbura le 1er janvier 1970.

(sé) illisibles.

Bilan au 31 décembre 1969

ACTIF		PASSIF	
<u>IMMOBILISE:</u>		<u>NON EXIGIBLE:</u>	
Matériel et mobilier	2.293.493.-	Capital	2.300.983
Matériel roulant	244.389.-	Amortissements	1.887.577
	-----		4.188.560
	2.537.882	<u>EXIGIBLE:</u>	
<u>REALISABLE:</u>		Banque de Crédit	
Stock marchandises	2.155.382	de Bujumbura	285.322
Déposit	23.000	Crédocs	8.920
Provision bancaire	46.978	Acceptations bancaires BCB	368.000
Débiteurs divers	6.295.552		-----
Caution importateur	300.000		662.242
	-----	Créditeurs divers	168.820
	8.820.912		-----
<u>DISPONIBLE:</u>			168.820
Banque Belgo-Africaine	46	RESULTATS ANTERIEURS	4.630.106
Caisse	66.347	RESULTATS 1969	1.776.420
Bancoburundi	961		-----
	-----		6.406.526
	67.354		-----
	11.426.148		11.426.148
	=====		=====

<u>Tiers</u>			
Clients	7.441.802		
Réserve pour créances douteuses	(200.000)		
		7.241.802	
Personnel		86.187	
Liaison siège avec Mobil Rwanda		<u>8.797.366</u>	16.125.355
<u>Disponible</u>			
Caisse		15.000	
Banques		<u>2.159.600</u>	2.174.600
<u>Comptes de régularisation</u>			
Loyers payés d'avance		71.668	
Divers payés d'avance		<u>33.000</u>	104.668
			<u>24.282.539</u>
			=====

P A S S I F

Capital			5.000.000
<u>Réserves</u>			
Propre assureur		167.037	
Réévaluation d'actif		128.723	
Dividendes restant à distribuer		<u>2.185.750</u>	2.481.510
<u>Exigible</u>			
Fournisseurs		516.875	
Produits empruntés		1.827.990	
Impôts et taxes à payer		1.313.135	
Intercompagnie Mobil		11.853.307	
Pensions à payer		31.075	
Salaires à payer		<u>49.617</u>	15.591.999
<u>Comptes de régularisation</u>			
Frais sur marchandises différés			19.920
<u>Résultats</u>			
Bénéfices exercices antérieurs		2.887.246	
Bénéfice de l'exercice		489.364	
Dividendes attribués dans l'exercice		(2.187.500)	
			<u>1.189.110</u>
			24.282.539

Certifié sincère et véritable
(sé) J.M. PAUL

Immobilisations et amortissements Burundi fin novembre 1968

	<u>Valeurs au</u> 30/11/67	<u>Acquisitions</u> neuves 1968	<u>Acquisitions</u> usagées 1968	<u>Ventes</u>	<u>Retraits</u>	<u>Mouve-</u> <u>ments inter-</u> <u>nes</u>	<u>Val-</u> <u>eurs</u> <u>au</u> 30/11/68
Terrains	383.685	-	-	-			383.685
Dépôts	243.568	47.492			(135.844)	(72.017)	83.199
Stations service	2.530.107	-	1.159.262			69.213	3758.582
Equipements	439.006	-	289.411			2.804	731.221
Véhicules	282.770	-	-				282.770
Mob. et Mat. de bureau	-	95.970	-				95.970

Immeuble et équipements	201.535	-	-	(30.000)			171.535
	<u>4.080.671</u>	<u>143.462</u>	<u>1.448.673</u>	<u>(30.000)</u>	<u>(135.844)</u>	<u>(-)</u>	<u>5.506.962</u>
	=====	=====	=====	=====	=====	=====	=====
	Amortissements au 30/11/67	Amortis. 1968	Amortis. sur acqui- sitions usagées 68	Ventes	Retraits	Mouve- ments inter- nes	Amortissements au 30/11/1968
Terrains	-	-	-	-	-	-	-
Dépôts	234.112	4.680	-	-	(135.844)	(72.017)	30.931
Stations service	987.629	165.315	1.159.262	-	-	115.123	2.427.329
Equipements	363.012	19.567	289.411	-	-	(43.106)	628.884
Véhicules	279.512	2.976	-	-	-	-	282.488
Mob. et mat. de bureau	-	8.220	-	-	-	-	8.220
Immeubles mob. et mat.	142.386	20.628	-	(30.000)	-	-	133.014
	<u>2.006.651</u>	<u>221.386</u>	<u>1.448.673</u>	<u>(30.000)</u>	<u>(135.844)</u>	<u>(-)</u>	<u>3.510.866</u>

Certifié sincère et véritable
(sés) J.M. PAUL

Compte d'exploitation Burundi au 30 novembre 1968

	Débit		Crédit
Stocks produits au 30.11.1967	3.974.786	Stock produits au 30.11.1968	2.824.610
Achats	16.324.211		
Douane	3.084.261	Ventes produits	30.904.841
Emballages	17.700		
Transport et manutention vers clientèle	187.691		
Coulages- évaporation	265.405		
Frais de passage- Socopétrol	961.506		
Résultat d'exploitation	<u>8.913.891</u>		
	<u>33.729.451</u>		<u>33.729.451</u>

Certifié sincère et véritable
(sés) J. PAUL

Compte de pertes et profits au 30 novembre 1968 - Burundi

	Débit		Crédit
Appointements et charges sociales	3.091.203	Résultats d'exploitation	8.913.891
Frais médicaux et pharmaceu- tiques	182.589	Revenus locatifs	169.000
Frais de voyages (congrés internes)	1.469.262	Revenus de sous-location	320.000
Produits utilisés	72.505	Profit sur vente d'immobilisé	25.000
Pièces de rechange	246.700	Frais de services prestés pour Rwanda	1.200.000
Fourniture de bureau	83.886		
Matériel d'exploitation	180.609		
Eau - électricité	54.399		
P.T.T.	381.252		
Transports divers (non produits)	23.265		
Loyers payés	1.216.000		
Honoraires	57.000		
Entretien et réparations (tiers)	162.456		
Frais de services (tiers)	580.297		
Publicité- cotisations- dons	41.682		
Assurances	39.623		

Taxes diverses (véhicules)		
bâtiments etc...)	376.311	
Frais bancaires	166.293	
Frais divers	1.187.215	
Intérêts bancaires payés	5.422	
Amortissements	221.386	
Frais d'études administration		
Centrale	143.212	
Provisions pour impôts	155.960	
Profit net	<u>489.364</u>	
	10.627.891	10.627.891

Certifié sincère et véritable
(sé) J.M. PAUL

Analyse loyers payés - Burundi 1968

S/s. Israël 12/67 - 11/68			580.000
Maison Istasse - Beauregard 15/11 - 15/12/67			9.000
" " - Arcadie			160.000
" Muyumbu André 15/12 - 31/12/67	9.000		
11 x 18.000	<u>198.000</u>		
Hangar Istasse 12 x 10.000			207.000
Bureau I.C.B. 1/68 - 11/68			120.000
Atelier I.C.B. 9/68 - 11/68			110.000
			<u>30.000</u>
			1.216.000

Certifié sincère et véritable
(sé) J.M. PAUL

Etat des provisions et réserves - Burundi

	Au 30/11/67	Dotation 1968	Contrepartie	Utilisation 1968	Contrepartie	Au 30/11/68
Pour impôts	2.519.081	155.960	P & Profits	1.550.666	Banque	1.124.375
Propre assureur	134.217	32.820	P & Profits	-	-	167.037
Mauvais débiteurs	200.000	-	-	-	-	200.000

Certifié sincère et véritable
(sé) J.M. PAUL

A.S. 4019: Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura ce 11 mars 1970 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille dix-neuf.

Le greffier du tribunal de première instance: (sé) R. VAN CAMP.

Perçu: droit dépôt: 200 F; 2 copies: 560 F; suivant quittance n° 45/5558/C du 11 mars 1970.

Pour copie certifiée conforme à Bujumbura le 11 mars 1970.- Le Greffier(sé) R. VAN CAMP

Bilan au 30 novembre 1969 (Burundi)

ACTIF

<u>Valeurs immobilisées</u>		
Immobilisations	5.306.752	
Amortissements	<u>(3.433.423)</u>	
	1.873.329	
<u>Autres valeurs immobilisées</u>		
Dépôts et cautionnements	1.278.300	
		3.152.629
<u>Valeurs réalisables</u>		
Stocks produits		2.253.512

<u>Tiers</u>		
Clients et débiteurs divers	8.603.649	
Réserve pour créances douteuses	(200.000)	
		8.403.649
<u>Personnel</u>		
Liaison siège avec Mobil Oil Rwanda		20.166
		<u>10.468.856</u>
<u>Disponible</u>		18.892.671
<u>Caisse</u>		20.000
<u>Comptes de régularisation</u>		
Loyers payés d'avance	89.668	
Divers " "	<u>33.000</u>	
		<u>122.668</u>
		<u><u>24.440.480</u></u>

PASSIF

<u>Capital</u>			5.000.000
<u>Réserves</u>			
Propre assureur		189.537	
Réévaluation d'actif		128.723	
Dividendes restant à distribuer		<u>2.185.750</u>	
			2.504.010
<u>Exigible</u>			
Banquier		1.775.315	
Fournisseurs		850.660	
Produits empruntés		947.629	
Impôts et taxes à payer		2.102.760	
Intercompagnie Mobil Oil		8.413.814	
Pensions à payer		17.981	
Salaires à payer		<u>17.865</u>	
			14.126.024
<u>Comptes de régularisation</u>			
Frais sur marchandises différés			46.292
<u>Résultats</u>			
Bénéfices exercices antérieurs		1.189.110	
Bénéfices de l'exercice		<u>1.575.044</u>	
			<u>2.764.154</u>
			<u>24.440.480</u>

Certifié sincère et véritable
(sés) illisible

Compte d'exploitation Burundi au 30 novembre 1969

	Débit		Crédit
Stocks produits au 30.11.1968	2.824.610		
Achats	20.531.359		
Douane	6.016.286	Stock produits au 30/11/1969	2.253.512
Transport et manutention vers clientèle	273.629		
Coulages - évaporation	498.535	Ventes produits	38.813.086
Frais de passage- Socopétrol	1.349.734		
Résultat d'exploitation	<u>9.572.445</u>		
	<u>41.066.598</u>		<u>41.066.598</u>

Certifié sincère et véritable
(sés) illisible

Compte des pertes et profits au 30 novembre 1969 - Burundi

	Débit		Crédit
Salaires bruts	3.078.389	Résultats d'exploitation	9.572.445
Charges sociales	81.757	Revenus locatifs	180.000
Frais médicaux et pharmaceutiques	240.011	Revenus de sous location	588.000
Frais de voyages - locaux	458.107	Profits sur ventes d'immobilisé	117.000
" " - congés	277.993	Frais de services prestés pour	
Produits utilisés	49.448	Rwanda	1.200.000
Pièces de rechange	3.989		
Fourniture de bureau	75.118		
Matériel d'exploitation	134.434		
Eau - électricité	94.403		
P.T.T.	273.451		
Transports divers (non produits)	11.483		
Loyers payés	1.347.600		
Entretiens et réparations (tiers)	318.050		
Frais de services (tiers)	730.450		
Publicité - cotisations- dons	50.214		
Assurances	30.345		
Pertes pour mauvaises créances	15.520		
Taxes diverses (véhicules - bâti- ments, 5% sur rémunérations, etc.)	243.007		
Frais bancaires	162.867		
Frais divers	90.726		
Intérêts bancaires payés	13.388		
Amortissements	190.409		
Frais d'études	57.663		
Provision pour impôts	566.765		
Impôts payés dans l'exercice	1.486.814		
Profit net	<u>1.575.044</u>		
	<u>11.657.445</u>		<u>11.657.445</u>

Certifié sincère et véritable
(sés) illisibles

Immobilisations et amortissements Burundi -Fin novembre 1969

	Valeurs au 30.11.1968	Acquisitions 1969	Ventes	Valeurs au 30.11.1969
Terrains	383.685	-	-	383.685
Dépôts	83.199	-	-	83.199
Stations service	3.758.582	67.642	-	3.826.224
Equipements loués	731.221	-	-	731.221
Véhicules	282.770	-	(267.852)	14.918
Mob. et mat. de bureau	95.970	-	-	95.970
Immeubles et équipements	171.535	-	-	171.535
	<u>5.506.962</u>	<u>67.642</u>	<u>(267.852)</u>	<u>5.306.752</u>
	=====	=====	=====	=====
	Amortissements au 30.11.68	Amortissements 1969	Amortissements sur ventes	Amortissements au 30.11.1969
Dépôts	30.931	2.880	-	33.811
Stations service	2.427.329	134.124	-	2.561.453
Equipements loués	628.884	27.636	-	656.520
Véhicules	282.488	282	(267.852)	14.918
Mob. et mat. de bureau	8.220	17.820	-	26.040
Immeubles mob. et matériel	133.014	7.667	-	140.681
	<u>3.510.866</u>	<u>190.409</u>	<u>(267.852)</u>	<u>3.433.423</u>
		(sés) illisibles		

Analyse loyers payés - Burundi 1969

S/s. Israël	12/68 - 11/69	580.000
Maison Istasse		160.000
" Muyumbu André	12 x 18.000	216.000
Hangar Istasse	12 x 10.000	120.000
Bureau I.C.B.	12 x 10.000	120.000
Atelier I.C.B.	12 x 12.500	150.000
Parcelle 2350 - Affaires Foncières République du Burundi		1.600
		<u>1.347.600</u>

Certifié sincère et véritable

(sés) illisibles

Etat des provisions et réserves - Burundi

	au 30.11.68	Dotation 1969	Contrepartie	Utilisation 68	Contrepartie	Au 30.11.69
Pour impôts	1.124.375	2.053.579	P & Profits	1.486.814	Banque	1.691.140
Propre assureur	167.037	22.500	P. & Profits	-	-	189.537
Mauvais débiteurs	200.000	-	-	-	-	200.000

Certifié sincère et véritable

(sé) illisibles

A.S.: 4020. Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura, ce 11 mars 1970 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille vingt.

Le greffier du tribunal de première instance: (sé) R. VAN CAMP.

Ferçu: droit dépôt: 200 F; 2 copies: 560 F; suivant quittance n° 45/5559/C du 11 mars 1970.

Pour copie certifiée conforme à Bujumbura, le 11 mars 1970.-Le Greffier (sé) R. VAN CAMP.

S O D I B U

SOCIETE DE DISTRIBUTION DE BIERE ET BOISSONS GAZEUSES

S.a. par actions

B.P. 1527 - Bujumbura - Burundi

Tél. 2112 - R.C. 16366

Comptes sociaux au 31 décembre 1969Procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 25 mars 1970

La séance est ouverte à 11 heures, sous la présidence de Monsieur DE RAEDEMAER O. Celui-ci désigne Monsieur T. ANASTASSIADES ainsi que Monsieur J. FERENTINOS en qualité de scrutateurs, et Monsieur J. BUKERA en qualité de secrétaire.

La liste des présences indique que l'Assemblée réunit en personnes ou par mandataires 620 actions.

La présente assemblée est donc valablement constituée pour délibérer sur les points inscrits à son ordre du jour, à savoir:

1. Rapport du Commissaire.
2. Approbation du bilan et du compte des pertes et profits arrêtés au 31.12.1969.
3. Répartition des bénéfices.
4. Décharge aux administrateurs et commissaires.
5. Nominations statutaires.

Premier point de l'ordre du jour: Rapport du commissaire.

Deuxième point de l'ordre du jour: Approbation du bilan et du compte de pertes et profits arrêtés au 31 décembre 1969.

Le secrétaire donne lecture du bilan et du compte de profits et pertes.

L'assemblée approuve à l'unanimité le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice 1969.

Troisième point de l'ordre du jour: Répartition des bénéfices.

Quatrième point de l'ordre du jour: décharge aux administrateurs et commissaire.

Par vote spécial et à l'unanimité, l'assemblée donne aux administrateurs et commissaire décharge de leur gestion pendant l'exercice clôturé au 31 décembre 1969.

Cinquième point de l'ordre du jour: Nominations statutaires.

A l'unanimité, l'assemblée réélit, pour un nouveau mandat qui viendra à expiration à l'assemblée générale de 1971, les Administrateurs et commissaire en fonction.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 11h.45'.

(sé) Le Président

(sé) le Scrutateur

(sé) Le Secrétaire

(sé) Le Scrutateur

BILAN DEFINITIF AU 31 DECEMBRE 1969

Actif		Passif	
<u>Immobilisé</u>		<u>Non exigible</u>	
Matériel et mobilier	553.614	Capital	6.200.000
Matériel roulant	8.408.464	Réserve légale	620.000
Bâtiments	122.050	Amortissement	6.133.830
	-----	Provision fiscale	1.338.247
	9.084.128		14.292.077
<u>Réalisable</u>		<u>Exigible</u>	
Magasin	5.212.500	Dividende prévu	620.000
Débiteurs	1.012.121	Taxe 2%	1.720.560
Avance sur impôts	511.200	Banques	6.578.371
	6.735.821		8.918.931
<u>Disponible</u>		<u>Résultats</u>	
Caisse	7.654.370	Report 1968	103.891
Banques	203.580	Report 1969	363.000
	-----		-----
	7.857.950		466.891
	23.677.899		23.677.899
	-----		-----

L'Administrateur délégué

(sé) DE RAEDEMAEKER Oscar

Le Commissaire

(sé) BUKERA Joseph

Pertes et profits au 31 décembre 1969

Frais généraux	10.433.217	Report 1968	103.891
Bénéfice brut	4.490.044	Bénéfice brut sous vente	14.486.214
	-----	Bénéfice sur camions	333.156
	14.923.261		14.923.261
	-----		-----

L'Administrateur délégué

(sé) DE RAEDEMAEKER Oscar

Le Commissaire

(sé) BUKERA Joseph

A.S. 4025: Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura ce 1 avril 1970 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille vingt cinq.

Le greffier du tribunal de première Instance: (sé) R. VAN CAMP.

Perçu: droit dépôt: 200 F; 2 copies: 240 F; suivant quittance n° 45/5644/C. du 1 avril 1970.

Pour copie certifiée conforme à Bujumbura, le 1 avril 1970.-Le Greffier: (sé) R. VAN CAMP.

C E D U C A

S.a.r.l.
Siège social : Bujumbura
B.P. 315 - R.C. 1312.

Réélection de l'administrateur-délégué

Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration tenue au siège social à Bujumbura le 27 mars 1970 à 11 h40'.

Le conseil réélit, en qualité d'administrateur-délégué, Monsieur André Joseph Ghislain JEUKENS, demeurant à Vugizo (Bujumbura). Cette nomination sera valable jusqu'à l'issue de la prochaine assemblée Générale ordinaire.

Pour extrait certifié conforme,

(sé) N. NARAHUYE

(sé) J. FRANCK

Administrateur

Administrateur

A.S. n° 4031: Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura le 16 avril 1970 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille trente et un.

Le greffier du tribunal de première instance: (sé) R. VAN CAMP.

Perçu: droit dépôt: 200 F; 2 copies: 160 F; suivant quittance 45/5741/C du 16 avril 1970.

Réélection des administrateurs et du commissaire

Extraits du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire, tenue au siège social à Bujumbura, le 27 mars 1970.

L'assemblée générale des actionnaires réélit, en qualité d'Administrateurs, pour terme expirant à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire, Messieurs André JEUKENS, Jean FRANCK, Guy EVRARD, Nicodème NARAHUYE et Félix SACH.

L'assemblée générale des actionnaires réélit Monsieur Harvey Donald BARLOW, M.B.E., en qualité de Commissaire pour un terme expirant à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Pour extrait certifié conforme

(sé) N. NARAHUYE

(sé) J. FRANCK

Administrateur

Administrateur

A.S. n° 4032: Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura, ce 16 avril 1970 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille trente-deux.

Le greffier du tribunal de première instance: (sé) R. VAN CAMP

Perçu: droit dépôt: 200 F; 2 copies: 160 F; suivant quittance n° 45/5742 du 16.4.1970.

Pour copie certifiée conforme à Bujumbura, le 16 avril 1970.-Le greffier:(sé) R. VAN CAMP.

C E D U C A

Siège social: Bujumbura (République du Burundi) - Boîte postale n° 315.

Registre du commerce de Bujumbura n° 1312.

Société constituée à Bujumbura le 21 février 1952 par acte constitutif authentiqué le même jour par le Notaire J. Barbier à Bujumbura (publié au Bulletin Officiel du Congo du 15 mai 1952, annexe I, page 937). Autorisé par Arrêté Royal du 24 avril 1952 (publié au susdit Bulletin, 1ère partie, page 1044).

Statuts modifiés par:

-décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 1965, authentiquée le 1er octobre 1965 par acte du Notaire A. Bahimanga à Bujumbura (publiée au Bulletin Officiel du Burundi de 1965 n° 12, page 861).

-décision de l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 1965 authentiquée le 27 janvier 1966 par acte du même notaire (publiée au Bulletin officiel du Burundi de 1966, n° 12, page 529).

Autorisée par Arrêté Ministériel n° 100/84 du 25 février 1966 (publiée au Bulletin Officiel du Burundi de 1966, n° 6, page 229).

B I L A N

de l'exercice clôturé le 30 septembre 1969

approuvé par l'assemblée générale ordinaire du vendredi 27 mars 1970.

Actif		Passif	
<u>Immobilisé</u>		<u>Dettes de la société</u>	
Terrains, bâtiments, installations, matériel et véhicules	71.713.189	<u>envers elle même</u>	
		Capital	12.000.000
<u>Réalizable</u>		Réserve statutaire	353.770
Débiteurs divers et solde débiteurs	120.131	Réserve de réévaluation	4.045.297
Stock emballages	1.411.417		16.399.067
	1.531.548	Fonds d'amortissement sur bâtiments, installations, matériel et véhicule	36.432.766
<u>Disponible</u>		<u>Dettes de la société</u>	
Banque et caisse	439.380	<u>envers les tiers</u>	
<u>Compte de profits et pertes</u>		Créditeurs divers et soldes créditeurs	21.341.024
Perte reportée de l'exercice précédent	5.692.365		-----
Bénéfice de l'exercice au 30 septembre 1969	(5.203.625)		74.172.857
	488.740		-----
	<u>74.172.857</u>		<u>74.172.857</u>

Comptes de profits et pertes

de l'exercice social clôturé le 30 septembre 1969

Débit		Crédit	
Frais d'exploitation et charges diverses	4.920.934	Produit brut d'exploitation	4.599.045
Amortissements	2.625.080	Plus-value de réévaluation immobilisés	8.090.594
Bénéfice de l'exercice reporté au bilan	5.203.625	Revenus divers	60.000
	<u>12.749.639</u>		<u>12.749.639</u>

Situation du capital

Le capital, s'élevant à 12.000.000.- francs, est représenté par 12.000 actions de 1.000.- francs chacune, entièrement libérées.

Membres du conseil d'administration, en fonction le jour de l'assemblée:

- M. André Joseph Ghislain JEUKENS, Administrateur-délégué de sociétés, Vugizo - BUJUMBURA, Administrateur délégué.
- M. Guy Francis Ghislain EVRARD, Licencié en Sciences Commerciales, Financières et Maritimes, 7, avenue Charles de Lorraine, TERVUREN (Belgique).
- M. Jean FRANCK, Licencié en Sciences Commerciales et Coloniales, chaussée Prince RWAGASORE, BUJUMBURA.
- M. Nicodème NARAHUYE, Agent Commercial, 5 route de Gitega, BUJUMBURA.
- M. Félix Lucien SACH, comptable, 204, Square Uvira, LUBUMBASHI.

Commissaire, en fonction le jour de l'Assemblée:

- M. Harvey Donald BARLOW, M.B.E. Chief Accountant, 7, boulevard du Triomphe, AUDERGHEN (Bruxelles).

(sé) N. NARAHUYE,
Administrateur

(sé) J. FRANCK
Administrateur

A.S. n° 4033: Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura ce 16 avril 1970 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille trente-trois.

Le greffier du tribunal de première instance: (sé) R. VAN CAMP.

Perçu: droit dépôt: 200 F; 2 copies 240 F; suivant quittance 45/ 5743/C du 16 avril 1970.

Pour copie certifiée conforme à Bujumbura, le 16 avril 1970.-Le Greffier:(sé) R. VAN CAMP.

COFFEX (Sarris & C°)

S.p.r.l. à Bujumbura

Modification aux statuts

A l'unanimité des associés il est décidé ce qui suit:

Première résolution:

Le capital social est réduit à UN MILLION CINQ CENTS MILLE FRANCS BURUNDI, représenté par mille cinq cents parts de mille francs chacune.

Seconde résolution:

Suite à l'admission de nouveaux associés et à la cession de parts, le capital social est souscrit et libéré comme suit:

Monsieur SARRIS Phoebus	60.000,-frs Bu	représenté par	60 parts
Dame Tambour Marguerite	15.000,-frs Bu	représenté par	15 parts
Elevage de Kiriri	150.000,-frs Bu	représenté par	150 parts
Monsieur Jules BRASSEUR	495.000,-frs Bu	représenté par	495 parts
Monsieur Paul DESCY	780.000,-frs Bu	représenté par	780 parts
	<u>1.500.000,-frs Bu</u>		<u>1.500 parts</u>

Troisième résolution:

La raison sociale de la société soit "COFFEX " (Sarris & C°) s.p.r.l. est modifiée et devient "COFFEX" s.p.r.l.

Quatrième résolution:

La gérance de la société est confiée, à dater des présentes, à l'associé Jules Brasseur, avec les pouvoirs définis aux statuts.

Bujumbura, le 20 octobre 1969

(sé) SARRIS (sé) TAMBOUR (sé) pr. Elevage de KIRIRI: (sé) BRASSEUR (sé) DESCY
REMACLE

A.S. n° 4035: Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura, ce 16 avril 1970 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille trente-cinq.

Le greffier du tribunal de première instance: (sé) R. VAN CAMP.

Perçu: droit dépôt: 200 F; 2 copies 160 F; suivant quittance 45/5750/C du 16 avril 1970.

Pour copie certifiée conforme à Bujumbura, le 16 avril 1970.-Le Greffier:(sé) R. VAN CAMP

AMSAR - BURUNDI

S.a.r.l.

R.C. Bujumbura n° 15.257

Comptes sociaux 1969

Procès-verbal de l'assemblée générale statutaire des actionnaires tenue à Bujumbura le 5 mai 1970

La séance est ouverte à 15 h30', sous la présidence de M. Achille CAFERELLI, Président du Conseil d'Administration.

L'assemblée désigne comme scrutateurs Messieurs Omer TORNELEIN et Louis LESTRADE.
Monsieur Bela BONYHADI remplit les fonctions de secrétaire.

Sont déposés sur le bureau:

1. La liste de présence signée par les actionnaires présents, qui constate que tous les actionnaires possédant l'ensemble des 15.000 parts sociales sont présents ou représentés.
2. Les rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires.
3. Le bilan et le compte de profits et pertes au 31 décembre 1969.

L'assemblée est, par conséquent, régulièrement constituée pour délibérer valablement sur l'ordre du jour suivant:

1. Rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires sur l'exercice 1969.
2. Bilan et compte de profits et pertes au 31 décembre 1969.
3. Décharge à donner aux administrateurs et commissaires.

4. Nominations statutaires.

Le rapport du conseil d'administration et celui des commissaires ainsi que le projet de bilan et compte de profits et pertes ayant été remis à tous les actionnaires présents, l'assemblée dispense d'en faire lecture.

L'assemblée approuve à l'unanimité le bilan et le compte de profits et pertes et profits arrêtés au 31 décembre 1969.

Abordant le troisième point de l'ordre du jour, l'assemblée, à l'unanimité, donne décharge aux administrateurs et commissaires de leur mandat au cours de l'exercice 1969.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée, à l'unanimité:

-renouvelle, pour un terme d'un an, les mandats d'administrateur de Messieurs Adriano ANSELMINO, Armand VAN DER CAPPELLEN, Achille CAFARELLI, Omer TOMMELEIN, Louis LESTRADE et Attilio REALINI, ainsi que le mandat de commissaire de Monsieur Guido DEPAUL;

-confie, pour un terme d'un an, le mandat de commissaire, devenu vacant par la démission de Monsieur Marcel GILLIEAUX, à Monsieur Jean COUDROY.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président prie le secrétaire de donner lecture du présent procès-verbal.

Lecture faite, il prie les scrutateurs et les actionnaires qui le désirent de le signer.

La séance est levée à 16 heures.

(sé) le Secrétaire

(sés) les scrutateurs

(sé) le Président

A.S. n° 4062: Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 30 juin 1970 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille soixante-deux.

Le greffier du tribunal de première instance: (sé) R. VAN CAMP.

Perçu: droit dépôt: 200 F; 2 copies: 320 F; suivant quittance 45/6148/C du 30 juin 1970.

Pour copie certifiée conforme à Bujumbura, le 30 juin 1970.- Le greffier:(sé) R. VAN CAMP.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1969

A C T I F

Immobilisé

Terrains		977.060
Matériel roulant	14.855.607	
A déduire amortissement	9.734.549	5.121.058
Matériel de chantier	32.925.601	
A déduire amortissement	20.960.706	11.964.895
Matériel d'atelier	11.219.190	
A déduire amortissement	7.985.045	3.234.145
Matériel de bureau	1.353.350	
A déduire amortissement	336.281	1.017.069
Hangars métalliques	1.414.000	
A déduire amortissements	1.054.060	359.940
Mobilier	1.117.701	
A déduire amortissement	308.856	808.845
Immeubles	9.783.821	
A déduire amortissement	2.422.318	7.361.503

DISPONIBLE

Caisses	497.668	
Banques	7.320.503	
Crédos	253.289	
Transfert de fonds	125.279	8.196.739

REALISABLE

Magasin rechanges A.	6.966.307	
Magasin rechanges FIAT	2.247.170	
Magasin divers	8.237.815	
Marchandises en cours route	<u>124.851</u>	17.576.143
Agents		214.065
Clients		4.400.221
Prévision impôts		457.065
M.O. divers		17.667.555
Garantie divers		522.500

Garantie SABENA	2.606.643	
Avance aux employés	<u>8.200</u>	43.452.392
<u>COMPTE D'ORDRE:</u>		
Dépositaires actions	70.000	
Dépôt caution matériel	1.532.897	
Dépôt caution travaux	<u>32.066.465</u>	33.669.362
<u>RESULTATS:</u>		
Résultat de l'exercice 1969	1.224.904	
A déduire résultat antérieur, bénéfice	<u>- 1.084.739</u>	
		<u>140.165</u>
		<u>116.303.173</u>

P A S S I F

DETTES DE LA SOCIETE ENVERS ELLE- MEME:

Capital		15.000.000
Réserve légale		472.508

DETTES ENVERS LES TIERS:

Banques	651.364	
Agents	116.368	
Sociétés Soeurs	31.899.004	
Fournisseurs	10.605.330	
Frais à payer	4.996.926	
Emoluments aux administrateurs	650.000	
Factures à recevoir	76.075	
Avance quinzaine	2.288	
Avance s/travaux IMBO	12.951.532	
Avance s/travaux ITAB	4.111.089	
Transitoire	<u>1.101.327</u>	67.161.303

COMPTE D'ORDRE:

Déposants statutaires	70.000	
Caution matériel	1.532.897	
Caution travaux et avances	<u>32.066.465</u>	33.669.362
		<u>116.303.173</u>

Vu et approuvé
(sés) Les Administrateurs

COMPTE PERTES ET PROFITS AU 31 DECEMBRE 1969

<u>Débit</u>		<u>Crédit</u>	
Frais généraux	16.902.586	Facturation d'atelier	3.159.155
Frais d'atelier	13.410.970	Facturations diverses	4.048.167
Frais direct chantier	58.831.695	Facturation chantiers	89.508.008
Amortis. s/ immeubles	489.191		
Amortis. s/ mat. divers	8.195.858	Perte de l'exercice	1.224.904
Amortis. s/ mobilier	109.934		
	<u>97.940.234</u>		<u>97.940.234</u>

Vu et approuvé

(sé) Le Commissaire

(sés) Les Administrateurs

A.S. n° 4063: Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura, ce 30 juin 1970, et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille soixante trois.

Le greffier du tribunal de première instance: (sé) R. VAN CAMP.

Perçu: droit dépôt: 200 F; 2 copies: 320 F; suivant quittance 45/6149/C du 30 juin 1970.

Pour copie certifiée conforme à Bujumbura, le 30 juin 1970.-Le greffier: (sé) R. VAN CAMP.

Société industrielle STRUCO

Société par actions à responsabilité limitée
Siège social à Bujumbura Burundi.
Registre de commerce de Bujumbura n° 1081.

Statuts publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo du 15 novembre 1951, pp 2687 à 2700
Statuts modifiés par actes publiés aux Bulletins Officiels du Burundi n° 7 du 15 septembre 1962, page 178; n° 8 du 1 août 1966, page 313; n° 9 du 1 septembre 1967, page 365.

Bilan d'inventaire au 31 décembre 1969

Approuvé par l'Assemblée Générale du 20 mars 1970.

A C T I F
=====

<u>Immobilisés</u>		1.514.697
Valeur d'achat	11.771.040	
Amortissements	- 10.256.343	
		28.992.919
<u>Disponible et Réalisable</u>		<u>30.507.616</u>
		=====

P A S S I F
=====

<u>De la société envers elle-même</u>		8.200.000
Capital	2.000.000	
Réserve légale	200.000	
Réserve extraordinaire	4.000.000	
Réserve à disposition C.A.	2.000.000	
		14.969.278
<u>Envers les tiers</u>		7.338.338
<u>Résultats</u>		
Report à nouveau	4.373.652	
Bénéfice net de l'exercice	2.964.686	
		<u>30.507.616</u>
		=====
Comptes d'ordre		4.072.688

COMpte DE PERTES ET PROFITS.

DEBIT

Amortissements de l'exercice	323.957
Pertes diverses	6.744
Constitution provision fiscale	1.803.000
Bénéfice net de l'exercice	2.964.686
	<u>5.103.387</u>
	=====

CREDIT

Profits divers	75.210
Bénéfice sur revente véhicules	61.900
Bénéfice d'exploitation	4.966.277

5.103.387

Composition du ConseilAdministrateurs.

Monsieur Victor Vanbreuze, industriel, 271, rue Robberechts, Wemmel.
 Monsieur Marcel Chemay, ingénieur, 11, avenue de la Floride, Uccle.
 Monsieur Robert Huughe, industriel, 738, chaussée Romaine, Bruxelles 2.
 Monsieur Lucien Huughe, industriel, 21, avenue de l'Orée, Bruxelles.
 Monsieur Pierre L. De Beul, industriel, 938, ch. de Waterloo, Uccle.
 Monsieur Fernand De Beul, industriel, 53, avenue du Derby, Bruxelles 5.
 Monsieur André De Schutter, directeur de société, 40, Bd. Belgica, Bruxelles.

Commissaire.

Madame Georgette Vanbreuze, épouse M. Chemay, sans profession
 11, avenue de la Floride, Uccle.

V. VANBREUZE,
 Administrateur.
 (sé)

A. DE SCHUTTER,
 Administrateur.
 (sé)

A.S. n° 4026 : Reçu au greffe du Tribunal de première instance à Bujumbura ce 10 avril 1970 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille vingt-six.
 Le greffier du Tribunal de 1ère instance : (sé) R. VAN CAMP.
 Perçu : droit de dépôt : 200 F; 2 copies : 240 F; suivant quittance n° 45/5689/c du 10 avril 1970.
 Pour copie certifiée conforme. - Le greffier : (sé) R. VAN CAMP.

Administrateurs et commissaire

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 20 mars 1970

L'Assemblée Générale a nommé en tant qu'administrateurs :

Messrs. Victor Vanbreuze, industriel, 271, rue Robberechts, Wemmel
 Marcel Chemay, ingénieur, 11, avenue de la Floride, Uccle
 Lucien Huughe, industriel, 21, avenue de l'Orée, Bruxelles
 Pierre Lucien De Beul, industriel, 938, Chaussée de Waterloo, Bruxelles
 André De Schutter, directeur de société, 40, Bd Belgica, Bruxelles.

en tant que commissaire

Monsieur Jacques Dupont, représentant, 28, avenue de Maréchal, Uccle.

Ils sont nommés pour une durée de six ans, leurs mandats expireront à l'Assemblée Générale qui suivra la clôture de l'exercice 1975.

Pour extrait conforme,
 le 20 mars 1970

V. VANBREUZE,
 Administrateur.
 (sé)

A. DE SCHUTTER,
 Administrateur.
 (sé)

A.S. n° 4027 : Reçu au greffe du Tribunal de première instance à Bujumbura ce 10 avril 1970 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille vingt-sept.
 Le greffier du Tribunal de 1ère instance : (sé) R. VAN CAMP.
 Perçu : droit de dépôt : 200 F; 2 copies : 160 F; suivant quittance n° 45/5690/c du 10 avril 1970.
 Pour copie certifiée conforme. - Le greffier : (sé) R. VAN CAMP.

BANQUE BELGO-AFRICAINE - BURUNDI

Société par actions à responsabilité limitée
Siège social : Bujumbura (Burundi)
Registre du commerce de Bujumbura n° 13298

Acte constitutif publié au Bulletin Officiel du Ruanda-Urundi le 30 septembre 1960. Statuts modifiés par acte passé devant le notaire Louis Kahungu, à Bujumbura, en date du 23 mars 1967, publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Comptes sociaux 1969

BILAN AU 31 DECEMBRE 1969
approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du :
11 MARS 1970.

A C T I F
.....

DISPONIBLE ET REALISABLE.

- Caisse, Banque d'Emission, Chèques Postaux	16.738.108
- Banque d'Emission (dépôts et garantie).....	3.133.000
- Banquiers	24.254.121
- Maison mère, succursales et filiales	4.914.252
- Avances aux pouvoirs publics	12.000.000
- Participations	5.000.000
- Autres valeurs à recevoir à court terme	2.531.472
- Effets à l'encaissement	14.097.843
- Portefeuille - effets commerciaux	36.470.873
- Débiteurs pour acceptations	25.506.000
- Débiteurs divers	39.926.173
- Divers	<u>9.904.087</u>
<u>TOTAL DISPONIBLE ET REALISABLE :</u>	194.475.929

IMMOBILISE.

- Immeubles	1.943.000
- Matériel et Mobilier	<u>455.000</u>
<u>TOTAL DE L'IMMOBILISE :</u>	2.398.000

TOTAL DE L'ACTIF : **196.873.929**
=====

P A S S I F.
.....

EXIGIBLE.

- Banquiers	599.831
- Acceptations	25.506.000
- Autres valeurs à payer à court terme	551.679
- Créditeurs pour effets à l'encaissement	14.097.843
- Dépôts et comptes-courants à vue et à terme	86.754.030

- Provisions pour crédits à change non couverts à constituer	10.569.000
- Divers	<u>14.156.597</u>
<u>TOTAL EXIGIBLE :</u>	152.234.980

NON EXIGIBLE.

- Capital	36.000.000
- Réserve légale	<u>1.600.000</u>
<u>TOTAL NON EXIGIBLE :</u>	37.600.000

- Bénéfice reporté	3.069.405
- Bénéfice de l'exercice	<u>3.969.544</u>
<u>TOTAL DES RESULTATS :</u>	7.038.949
<u>TOTAL DU PASSIF:</u>	<u>196.873.929</u> =====

COMPTES D'ORDRE.

.....

- Actifs donnés en garantie	12.000.000
- Garanties reçues de tiers	120.558.256
- Nos cautions pour compte de tiers	37.463.369
- Promesses souscrites par débiteurs	7.286.720
- Dépôts à découvert	13.008

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1969.**D E B I T.**

.....

- Intérêts et Commissions bonifiés	1.435.367
- <u>Frais généraux :</u>	
a) Frais d'exploitation	10.758.107
b) Allocations légales et autres en faveur du personnel	1.253.670
c) Taxes et impôts	1.950.000
d) Publicité	7.900
- <u>Amortissements sur :</u>	
a) Immobilisé	364.900
b) Divers	120.771
- Divers	165.718
- <u>Bénéfice :</u>	
Solde reporté	3.069.405
Bénéfice de l'exercice	<u>3.969.544</u>
	23.095.382 =====

C R E D I T.

.....

- Intérêts et Commissions perçus	14.089.713
- Revenus du Portefeuille-Titres	480.334
- Divers	5.455.930
- Bénéfice reporté	<u>3.069.405</u>
	23.095.382
	=====

R E P A R T I T I O N.

.....

- Réserve légale	300.000
- 1er dividende	1.800.000
- Allocations statutaires	224.345
- 2me dividende	1.800.000
- Report à nouveau	<u>2.914.604</u>
	7.038.949
	=====

SITUATION DU CAPITAL.

Le capital est entièrement libéré.

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRE-REVISEUR EN FONCTION

- Le Vicomte van ZEELAND, Docteur en droit, Docteur en Sciences politiques et diplomatiques, avenue Charle-Albert, 7, Boitsfort, Président.
- MM. Georges LECLERCQ, Administrateur de Banque, Kinshasa, Administrateur-Directeur.
- Joseph GABRIEL, Licencié en Sciences Commerciales, rue Aimé Smekens, 24, Schaerbeek, Administrateur.
- Franz MEIDNER, Administrateur de Sociétés, Bujumbura, Administrateur.
- Guy MOUTON, Docteur en droit, avenue Moscicki, 13, Uccle, Administrateur.

COMMISSAIRE-REVISEUR

- M. Bernard RYELANDT, Docteur en droit, Licencié en Sciences Economiques, Kinshasa.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 11 MARS 1970.

L'Assemblée renouvelle, pour un terme d'un an, le mandat du Vicomte Paul van ZEELAND en qualité d'Administrateur,

ce mandat venant à expiration à l'Assemblée Générale Ordinaire de 1971.

Elle réélit également, en qualité d'Administrateur, pour un terme de six ans, Monsieur Georges LECLERCQ, dont le mandat viendra à expiration en 1976.

Elle prend acte de la démission de Monsieur Bernard RYELANDT de ses fonctions de Commissaire-Reviseur et appelle en remplacement, pour un terme de trois ans, Monsieur Georges CASSART, dont le mandat viendra à expiration en 1973.

Certifié conforme,

G. LECLERCQ,
Administrateur-directeur.

G. MOUTON,
Administrateur.

A.S. n° 4036 : Reçu au greffe du Tribunal de première instance à Bujumbura ce 16 avril 1970 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille trente-six.

Le greffier du Tribunal de 1ère instance : (sé) R. VAN CAMP.

Perçu : droit de dépôt : 200 F; 2 copies : 400 F; suivant quittance n° 45/5753/c du 16 avril 1970.

Pour copie certifiée conforme. - Le greffier: (sé) R. VAN CAMP.

Ikiguzi, ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta n'ivyongeweke.

1. IKIGUZI, N'UKWIYANDIKISHA :

A. — Ikiguzi co ku mwaka :

1° — <i>Biciye mu nzira isanzwe :</i>	
a) Burundi	Fr. 1.200
b) Ibindi bihugu	Fr. 1.400
2° — <i>Bijanywe n'indege :</i>	
a) Burundi	Fr. 1.400
b) Ibindi bihugu vyo muri Afrika bifatanijwe mu vyerekeye amaposita	Fr. 1.700
c) Ibindi bihugu vya Afrika n'igihugu c'Ububiligi	Fr. 1.900
d) Ibindi bihugu vy'i Bulaya n'ivyo mu Buseruko	Fr. 2.300
e) Ibindi bihugu vya Aziya, Amerika, na Oseyaniya	Fr. 2.700

B. — Ikiguzi c'ikinyamakuru kimwe kimwe :

1° — <i>Biciye mu nzira isanzwe :</i>	
a) Burundi	Fr. 120
b) Ibindi bihugu	Fr. 100
2° — <i>Kijanywe n'indege :</i>	
a) Burundi	Fr. 120
b) Ibindi bihugu vyo muri Afrika bifatanijwe mu vyerekeye amaposita	Fr. 140
c) Ibindi bihugu vya Afrika n'igihugu c'Ububiligi	Fr. 160
d) Ibindi bihugu vy'i Bulaya n'ivyo mu Buseruko	Fr. 190
e) Ibindi bihugu vya Aziya, Amerika na Oseyaniya	Fr. 230

2. — IVYONGEWEKO :

Turetse ibikorwa vyerekeye amategeko ya Leta, muri iki Kinyamakuru ca Leta y'Uburundi harandikwamwo n'amatangazo, ivy'ubutahe, ibikorwa vyerekeye uko ivy'imanza bigenzwa, ibiraba amashirahamwe, ivyanditswe mu ncamake n'ihindurwa ry'ivyo bamenyesha, canke amatangazo arungikwa n'amashirahamwe yamaze gushikiriza amategeko-nshimikiro yayo mu biro vy'umwanditsi wa Sentare yambere y'Igihugu.

Isaba ry'ukwandikisha ibintu mu Kinyamakuru ca Leta ritegerezwa kurungikwa mu biro vya Contentieux mu Bushikiranganji bw'Ubutungane, bakarungika n'amafaranga akwiranye n'igiciro c'ivyandikishwa, canke bakayarungika bakoresheje urupapuro rwa Posita (*mandat postal*) kw'izina ry'umushinguzi w'amafaranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane.

Mu gutanga amafaranga y'ivyandikishwa bakurikiza ibi : amafaranga amajana atatu (300) ku mirongo cumi n'ibiri itagabanijwe y'amajambo yanditswe n'imashini ku rupapuro rutoyi (*rwa sentimetro 21 z'ubwaguke*), kandi hagasi-gara uruhande rutashobora kuba musu ya kimwe ca kane c'urwo rupapuro.

Tarif de vente, abonnements et insertions.

1. — VENTE ET ABONNEMENTS :

A. — Abonnement annuel :

1° — <i>Voie ordinaire :</i>	
a) Burundi	Fr. 1.200
b) Autres pays	Fr. 1.400
2° — <i>Voie aérienne :</i>	
a) Burundi	Fr. 1.400
b) Autres pays de l'Union Africaine des Postes	Fr. 1.700
c) Autres pays d'Afrique et Belgique	Fr. 1.900
d) Autres pays d'Europe et pays du Proche-Orient	Fr. 2.300
e) Autres pays d'Asie, pays d'Amérique et d'Océanie	Fr. 2.700

B. — Prix de vente au numéro séparé :

1° — <i>Voie ordinaire :</i>	
a) Burundi	Fr. 100
b) Autres pays	Fr. 120
2° — <i>Voie aérienne :</i>	
a) Burundi	Fr. 120
b) Autres pays de l'Union Africaine des Postes	Fr. 140
c) Autres pays d'Afrique et Belgique	Fr. 160
d) Autres pays d'Europe et pays du Proche-Orient	Fr. 190
e) Autres pays d'Asie, pays d'Amérique et d'Océanie	Fr. 230

2. — INSERTIONS :

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au « Bulletin Officiel du Burundi » les publications légales, les actes de procédure, les actes de sociétés, extraits, et modifications de ces actes ainsi que les communications ou avis émanant des sociétés dont les statuts sont déposés au greffe du tribunal première instance.

Les demandes d'insertion au « Bulletin Officiel du Burundi » doivent être adressées au Département du Contentieux du Ministère de la Justice et accompagnées d'une provision suffisante, en espèces ou sous forme de mandat postal, au nom du Comptable de la Justice, pour couvrir le coût de l'insertion qui est calculé suivant le tarif ci-après :

300 francs par douze lignes indivisibles de texte dactylographié sur papier de format commercial usuel (21 centimètres de largeur) avec une marge représentant au moins le quart de la feuille.